

DIVIDENDE OPTIONNEL DOCUMENT D'INFORMATION A L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES DE COFINIMMO

I. RESUME DES MODALITES PRINCIPALES DU DIVIDENDE OPTIONNEL

I.1. POUR LE DETENTEUR D' ACTIONS ORDINAIRES (BE0003593044)

- **Trois options**

Les coupons numéro 21 peuvent être échangés, au choix de l'actionnaire, contre:

- soit un montant en espèces;
- soit des nouvelles actions ordinaires;
- soit une combinaison des deux (espèces et actions ordinaires nouvelles).

- **Prix d'émission**

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est de € 82,16.

Ce prix correspond à la moyenne du cours de bourse (VWAP) de l'action ordinaire pendant la période de référence (du 24 avril 2012 au 30 avril 2012) sur le marché NYSE Euronext Brussels (soit € 92,2516), diminuée de la valeur du dividende ordinaire net de € 5,135, et l'application d'une décote fixée par le Conseil d'Administration à l'expiration de la période de référence (soit après la clôture des marchés le 30 avril 2012) de 5,69%.

- **Rapport d'échange**

L'actionnaire qui détient des actions ordinaires et qui souhaite obtenir une action ordinaire nouvelle doit apporter 16 coupons nets numéro 21.

- **Cotisation de solidarité - personnes physiques belges uniquement**

Pour les actionnaires nominatifs personnes physiques belges ayant choisi un paiement en actions (pour tout ou pour partie): si l'actionnaire nominatif a fait savoir à Cofinimmo qu'il optait pour le prélèvement de la cotisation de solidarité de 4% sur les dividendes en réponse à notre lettre du 5 avril 2012¹, celui-ci devra verser le montant total de la cotisation de solidarité pour la totalité des coupons (échangés et non échangés)² sur le compte 676-2959745-47 (IBAN BE22 6762 9597 4547 ; BIC : DEGRBEBB) ouvert au nom de Cofinimmo, avec la communication «Nom – Prénom -Numéro ID - Cotisation Solidarité». Le montant de la cotisation se calcule comme suit : 6,50 * nombre de coupons échangés et non échangés * 4%.

¹ Les personnes physiques belges n'ayant pas réagi à notre lettre du 5 avril 2012, mais qui souhaitent néanmoins opter pour l'application de la cotisation de solidarité sont priées de prendre contact avec M. Kenneth De Keghel au numéro 02/777.08.81.

² C'est-à-dire l'application de 4% se fait sur l'entièreté du dividende.

Le versement devra impérativement avoir lieu au plus tard le 29 mai 2012. Si aucun paiement n'est effectué à cette date, Cofinimmo ne pourra pas verser aux autorités fiscales la cotisation de solidarité, et conformément à la législation, communiquera aux autorités fiscales les revenus mobiliers concernés ainsi que l'identité des actionnaires nominatifs.

Pour les actionnaires nominatifs personnes physiques belges ayant opté pour un paiement de leurs dividendes en espèces, nous nous référons à notre lettre du 5 avril 2012³.

Pour les actionnaires dématérialisés et/ou au porteur personnes physiques belges, il est conseillé de prendre contact auprès de son intermédiaire financier pour une application éventuelle de la cotisation de solidarité de 4%. Cofinimmo n'intervient pas dans la retenue de cette cotisation de solidarité.

(Voir Questions Fréquentes – Quel est le traitement fiscal de l'opération ?)

I.2. POUR LE DETENTEUR D' ACTIONS PRIVILEGIEES I (BE0003811289)

1. Trois options

Les coupons numéro 10 peuvent être échangés, au choix de l'actionnaire, contre:

- soit un montant en espèces;
- soit des nouvelles actions ordinaires;
- soit une combinaison des deux (espèces et actions ordinaires nouvelles).

• Prix d'émission

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est de € 82,16.

Ce prix correspond à la moyenne du cours de bourse (VWAP) de l'action ordinaire pendant la période de référence (du 24 avril 2012 au 30 avril 2012) sur le marché NYSE Euronext Brussels (soit € 92,2516), diminuée de la valeur du dividende ordinaire net de € 5,135, et l'application d'une décote fixée par le Conseil d'Administration à l'expiration de la période de référence (soit après la clôture des marchés le 30 avril 2012) de 5,69%.

• Rapport d'échange

L'actionnaire qui détient des actions privilégiées I et qui souhaite obtenir une action ordinaire nouvelle doit apporter 17 coupons nets numéro 10.

En échange de ces 17 coupons, l'actionnaire recevra une action ordinaire nouvelle plus € 3,3891 en espèces (montant net de précompte mobilier).

• Cotisation de solidarité - personnes physiques belges uniquement

Pour les actionnaires nominatifs personnes physiques belges ayant choisi un paiement en actions (pour tout ou pour partie): si l'actionnaire nominatif a fait savoir à Cofinimmo qu'il optait pour le prélèvement de la cotisation de solidarité de 4% sur les dividendes en réponse à notre lettre du 5 avril 2012 (voir note de bas de page 3), celui-ci devra verser le montant total de la cotisation de solidarité

³ Les personnes physiques belges n'ayant pas réagi à notre lettre du 5 avril 2012, mais qui souhaitent néanmoins opter pour l'application de la cotisation de solidarité sont priées de prendre contact avec M. Kenneth De Kegel au numéro 02/777.08.81.

pour la totalité des coupons (échangés et non échangés)⁴ sur le compte 676-2959745-47 (IBAN BE22 6762 9597 4547 ; BIC : DEGRBEBB) ouvert au nom de Cofinimmo, avec la communication «Nom – Prénom -Numéro ID - Cotisation Solidarité». Le montant de la cotisation se calcule comme suit : 6,37 * nombre de coupons échangés et non échangés * 4%.

Le versement devra impérativement avoir lieu au plus tard le 29 mai 2012. Si aucun paiement n'est effectué à cette date, Cofinimmo ne pourra pas verser aux autorités fiscales la cotisation de solidarité, et conformément à la législation, communiquera aux autorités fiscales les revenus mobiliers concernés ainsi que l'identité des actionnaires nominatifs.

Pour les actionnaires nominatifs personnes physiques belges ayant opté pour un paiement de leurs dividendes en espèces, nous nous référons à notre lettre du 5 avril 2012⁵.

(Voir Questions Fréquentes – Quel est le traitement fiscal de l'opération ?)

I.3. POUR LE DETENTEUR D' ACTIONS PRIVILEGIEES II (BE0003813301)

- **Trois options**

Les coupons numéro 9 peuvent être échangés, au choix de l'actionnaire, contre:

- soit un montant en espèces;
- soit des nouvelles actions ordinaires;
- soit une combinaison des deux (espèces et actions ordinaires nouvelles).

- **Prix d'émission**

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est de € 82,16.

Ce prix correspond à la moyenne du cours de bourse (VWAP) de l'action ordinaire pendant la période de référence (du 24 avril 2012 au 30 avril 2012) sur le marché NYSE Euronext Brussels (soit € 92,2516), diminuée de la valeur du dividende ordinaire net de € 5,135, et l'application d'une décote fixée par le Conseil d'Administration à l'expiration de la période de référence (soit après la clôture des marchés le 30 avril 2012) de 5,69%.

- **Rapport d'échange**

L'actionnaire qui détient des actions privilégiées II et qui souhaite obtenir une action ordinaire nouvelle doit apporter 17 coupons nets numéro 9.

En échange de ces 17 coupons, l'actionnaire recevra une action ordinaire nouvelle plus € 3,3891 en espèces (montant net de précompte mobilier).

- **Cotisation de solidarité - personnes physiques belges uniquement**

Pour les actionnaires nominatifs personnes physiques belges ayant choisi un paiement en actions (pour tout ou par partie): si l'actionnaire nominatif a fait savoir à Cofinimmo qu'il optait pour le prélèvement de la cotisation de solidarité de 4% sur les dividendes en réponse à notre lettre du 5 avril

⁴ C'est-à-dire l'application de 4% se fait sur l'entièreté du dividende.

⁵ Les personnes physiques belges n'ayant pas réagi à notre lettre du 5 avril 2012, mais qui désirent néanmoins opter pour l'application de la cotisation de solidarité sont priées de prendre contact avec M. Kenneth De Kegel au numéro 02/777.08.81.

2012⁶, celui-ci devra verser le montant total de la cotisation de solidarité pour la totalité des coupons (échangés et non échangés)⁷ sur le compte 676-2959745-47 (IBAN BE22 6762 9597 4547 ; BIC : DEGRBEBB) ouvert au nom de Cofinimmo, avec la communication «Nom – Prénom -Numéro ID - Cotisation Solidarité». Le montant de la cotisation se calcule comme suit : 6,37 * nombre de coupons échangés et non échangés * 4%.

Le versement devra impérativement avoir lieu au plus tard le 29 mai 2012. Si aucun paiement n'est effectué à cette date, Cofinimmo ne pourra pas verser aux autorités fiscales la cotisation de solidarité, et conformément à la législation, communiquera aux autorités fiscales les revenus mobiliers concernés ainsi que l'identité des actionnaires nominatifs.

Pour les actionnaires nominatifs personnes physiques belges ayant opté pour un paiement de leurs dividendes en espèces, nous nous référons à notre lettre du 5 avril 2012 (voir note de bas de page 6).

(Voir Questions Fréquentes – Quel est le traitement fiscal de l'opération ?)

⁶ Les personnes physiques belges n'ayant pas réagi à notre lettre du 5 avril 2012, mais qui désirent néanmoins opter pour l'application de la cotisation de solidarité sont priées de prendre contact avec M. Kenneth De Keghel au numéro 02/777.08.81.

⁷ C'est-à-dire l'application de 4% se fait sur l'entièreté du dividende.

II. QUESTIONS FREQUENTES

• **Qu'est ce qu'un dividende optionnel?**

Le dividende optionnel attaché aux actions ordinaires et privilégiées I ou II de Cofinimmo offre à l'actionnaire le choix d'être payé:

- par une somme en espèces; ou
- par de nouvelles actions ordinaires; ou
- par une combinaison des deux (espèces et actions ordinaires nouvelles).

A noter que le choix entre ces formules revient à l'actionnaire; c'est lui seul qui décide.

• **Qu'est ce que le paiement du dividende en actions?**

L'actionnaire qui opte pour le paiement de son dividende en actions reçoit un nombre entier d'actions nouvelles ordinaires augmenté, pour l'actionnaire privilégié, par un montant en espèces.

• **Pourquoi Cofinimmo offre-t-il un dividende optionnel?**

La décision du Conseil d'administration du 27 avril 2012 d'offrir un dividende optionnel et de procéder à une augmentation de capital à concurrence du montant total des créances de dividendes apportées par les actionnaires s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion optimale des fonds propres et de la trésorerie de la société. Elle permet en outre de resserrer les liens avec les actionnaires en leur permettant de souscrire à des nouvelles actions ordinaires de la société à un prix d'émission inférieur à la moyenne du cours de bourse de l'action ordinaire pendant la période de référence (du 24 avril 2012 au 30 avril 2012).

• **Qui bénéficie du dividende optionnel et peut donc souscrire aux actions nouvelles ordinaires de Cofinimmo?**

Tous les actionnaires qui disposent d'un nombre suffisant de coupons avec les numéros suivants:

- Pour l'action ordinaire: le coupon n° 21;
- Pour l'action privilégiée I: le coupons n° 10;
- Pour l'action privilégiée II: le coupon n° 9.

L'option n'est toutefois pas ouverte aux actionnaires qui résident dans un pays dont la législation requiert un enregistrement ou une autorisation ou l'accomplissement d'une quelconque autre formalité auprès des autorités locales. Les actionnaires qui résident hors de la Belgique doivent par conséquent s'informer des éventuelles restrictions locales applicables et s'y conformer. Cofinimmo se réserve expressément le droit de ne pas accepter d'ordre émanant d'actionnaires résidant hors de la Belgique.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le choix sera valablement exercé (et en cas d'option pour un dividende en actions, les nouvelles actions ordinaires seront souscrites) par l'usufruitier.

Il est à noter que l'actionnaire s'expose à un risque de dilution s'il choisit le versement de son dividende contre espèces ou s'il convertit seulement une partie de ses coupons en actions ainsi que dans l'hypothèse où il n'exprime aucun choix pendant la période de souscription.

- **Combien de nouvelles actions ordinaires seront émises?**

Il n'est pas possible de déterminer le nombre d'actions ordinaires qui seront émises puisque ce nombre dépend du nombre de coupons qui seront présentés par les actionnaires en vue d'être échangés contre des actions nouvelles. Le conseil d'administration a décidé que dans le cadre de cette augmentation de capital (capital autorisé) le montant de l'apport en nature des créances n'excèdera pas € 83.556.348,54.

- **Quand dois-je souscrire aux actions ordinaires nouvelles?**

La période de souscription s'étend du 8 mai 2012 jusqu'au 23 mai 2012 à 16h00.

Le paiement du dividende en espèces et/ou la livraison des actions ordinaires nouvelles aura lieu le 31 mai 2012.

- **Quel est le sort de mes coupons si je n'ai pas souscrit à temps?**

Les actionnaires qui n'auront pas apporté leurs coupons numéro 21, 10 et/ou 9, selon le cas, le 23 mai 2012 à 16h00 pour être échangés contre des actions ordinaires nouvelles, n'auront plus droit à de nouvelles actions et leur dividende sera automatiquement payable en espèces.

- **Comment mon apport (ma créance de dividende) a-t-il été valorisé?**

Les créances de dividende net à l'égard de la société, qui seront apportées au capital de Cofinimmo si l'actionnaire opte pour un dividende en actions, ont été valorisées à leur valeur nominale, soit au montant du dividende net approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2012:

- soit un dividende net de € 5,135⁸ par action ordinaire;
- soit un dividende net de € 5,0323⁹ par action privilégiée (I et II).

Pour les actionnaires démontrant le bénéfice d'une exemption de précompte, la différence entre le net et le brut fera l'objet d'un paiement en espèces. Cette différence ne fait donc pas partie de la valorisation de l'apport.

- **Quel est le prix d'émission proposé pour une action ordinaire nouvelle et comment a-t-il été déterminé?**

Le prix d'émission d'une action ordinaire nouvelle est fixé à € 82,16.

Ce prix correspond à la moyenne du cours de bourse (VWAP) de l'action ordinaire pendant la période de référence (du 24 avril 2012 au 30 avril 2012) sur le marché NYSE Euronext Brussels (soit € 92,2516), diminuée de la valeur du dividende ordinaire net de € 5,135, et l'application d'une décote fixée par le Conseil d'Administration à l'expiration de la période de référence (soit après la clôture des marchés le 30 avril 2012) de 5,69 %.

⁸ Ce qui, compte tenu de la retenue de précompte mobilier de 21%, correspond à un dividende brut de 6,5 EUR. Pour les cas d'exemption, l'actionnaire est prié de prendre contact avec son institution financière.

⁹ Ce qui, compte tenu de la retenue de précompte mobilier de 21%, correspond à un dividende brut de 6,37 EUR. Pour les cas d'exemption, l'actionnaire est prié de prendre contact avec son institution financière.

- **Combien de coupons dois-je apporter pour obtenir une action ordinaire nouvelle?**

Les actionnaires souscrivent à une action ordinaire nouvelle par:

- l'apport de 16 coupons nets n° 21 pour les détenteurs d'actions ordinaires; ou
- l'apport de 17 coupons nets n° 10 pour les détenteurs d'actions privilégiées I; ou
- l'apport de 17 coupons nets n° 9 pour les détenteurs d'actions privilégiées II.

Ce rapport d'échange a été déterminé de la façon suivante:

Action ordinaire: prix d'émission de € 82,16 / dividende net de € 5,135 = 16 coupons pour une action ordinaire nouvelle.

Action privilégiée (I ou II): prix d'émission de € 82,16 / dividende net de € 5,0323 EUR = 16,33 coupons pour une action ordinaire nouvelle. Le résultat de ce calcul est arrondi à l'entier supérieur, soit 17 coupons. La partie de la créance qui, à la suite de l'ajustement à l'entier supérieur n'est pas apportée au capital de la société, correspondant à € 3,3891, sera payée en numéraire.

Vous trouverez, en annexe à la présente, quelques exemples illustrant le nombre d'actions nouvelles et l'éventuelle soulte en numéraire auxquels un actionnaire a droit.

- **Que se passe-t-il si je ne dispose pas du nombre requis de coupons pour souscrire à une action ordinaire nouvelle?**

Les actionnaires qui ne disposent pas du nombre requis de coupons pour souscrire à une action ordinaire nouvelle percevront leur dividende en numéraire. Il n'est pas possible de compléter l'apport des droits de dividende par un apport en numéraire. L'actionnaire s'expose donc à un risque de dilution.

Par ailleurs, les coupons 21, 10 et 9 ne seront pas cotés. Il ne sera dès lors pas possible à un actionnaire d'acquérir des coupons en bourse.

- **Puis-je cumuler mes coupons ordinaires et/ou privilégiés?**

Pour les actionnaires détenant à la fois des actions ordinaires, des actions privilégiées I et/ou des actions privilégiées II, il ne sera pas possible de globaliser leur position.

- **Sous quelle forme dois-je apporter mes coupons?**

Les coupons liés aux actions ordinaires émises sous la forme nominative (inscrites dans le registre nominatif de la Société) doivent être apportés sous la forme nominative.

Les coupons liés aux actions ordinaires émises sous la forme dématérialisée (inscrites sur un compte titres) doivent être apportés sous la forme dématérialisée.

Les détenteurs d'actions ordinaires au porteur (sous forme papier) qui désirent souscrire à l'augmentation de capital, peuvent soit dématérialiser le coupon numéro 21 via un compte titres auprès d'une institution financière de leur choix, soit l'enregistrer sous forme nominative dans le registre nominatif de Cofinimmo SA.

Les actions privilégiées I et II sont exclusivement nominatives. C'est donc sous cette forme que les coupons 10 et 9 devront être apportés.

- **Sous quelle forme seront émises les nouvelles actions ordinaires?**

Les actions ordinaires nouvellement émises seront émises sous la forme nominative si les coupons présentés sont nominatifs.

Il est précisé que les actions souscrites par les détenteurs de droits d'usufruit seront inscrites en leur nom.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront émises sous la forme dématérialisée si les coupons présentés sont dématérialisés.

- **Comment ces nouvelles actions ordinaires me seront-elles transmises?**

Les nouvelles actions ordinaires nominatives seront transférées à l'actionnaire par inscription dans le registre des actions nominatives de Cofinimmo SA.

Les nouvelles actions ordinaires dématérialisées seront transférées à l'actionnaire par inscription à son compte-titres.

- **Quel est le traitement fiscal de cette opération?**

L'aperçu fiscal exposé ci-dessous se fonde sur la réglementation belge en vigueur à la date du présent document d'information. Il ne tient pas compte de la réglementation fiscale étrangère. Il ne s'agit pas, par ailleurs, d'un résumé exhaustif traitant de la situation particulière de certains investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter un conseiller fiscal pour s'informer sur les conséquences fiscales spécifiques au regard de leur situation personnelle.

Le traitement fiscal du dividende est issu de la réforme fiscale sur les revenus mobiliers (loi du 28 décembre 2011 entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012).

a) Précompte mobilier

Un précompte mobilier au taux de 21% sera retenu à la source par Cofinimmo sur le montant du dividende brut sauf si l'actionnaire peut se prévaloir d'une exonération particulière (cf. ci-dessous).

Les investisseurs qui, en application d'une disposition du droit interne ou d'une convention préventive de la double imposition peuvent bénéficier d'une exonération ou d'une réduction du taux de précompte mobilier, devront remettre, au plus tard le 31 mai 2012, les attestations nécessaires à l'établissement financier auprès duquel les titres dématérialisés sont détenus ou à la Banque Degroof dans les cas où les titres détenus revêtent la forme nominative.

b) Cotisation de solidarité – personnes physiques belges uniquement

La loi du 28 décembre 2011 a instauré une cotisation de solidarité de 4% sur certains revenus mobiliers payés aux personnes physiques belges.

L'application de cette cotisation de solidarité sur le dividende Cofinimmo se fait comme suit :

1) Les actionnaires nominatifs personnes physiques belges choisissent un paiement en numéraire : Cofinimmo, selon le choix opéré par les actionnaires nominatifs suite au courrier qui leur a été adressé en date du 5 avril 2012¹⁰,

- soit prélèvera la cotisation de solidarité de 4% sur les dividendes qui seront payés, et les revenus mobiliers concernés ainsi que l'identité des actionnaires nominatifs ne feront pas l'objet d'une communication auprès de l'autorité fiscale,
- soit ne prélèvera pas la cotisation de solidarité de 4% sur les dividendes qui seront payés, et les revenus mobiliers concernés ainsi que l'identité des actionnaires nominatifs feront l'objet d'une communication auprès de l'autorité fiscale.

2) Les actionnaires nominatifs personnes physiques belges choisissent un paiement en actions (pour tout ou pour partie) : le versement de la taxe de solidarité de 4 % est préalable à la livraison des nouveaux titres.

Le montant de la taxe à verser pour chaque coupon échangé et non-échangé¹¹ sera de :

- 0,26 € pour un coupon action ordinaire
- 0,2548 € pour un coupon action privilégiée I
- 0,2548 € pour un coupon action privilégiée II

Les actionnaires nominatifs personnes physiques belges qui choisissent de nouvelles actions ordinaires devront verser le montant total de la taxe de solidarité (soit pour la totalité des coupons – voir note de bas de page 11) sur le compte 676-2959745-47 (IBAN BE22 6762 9597 4547 ; BIC : DEGRBEBB) ouvert au nom de Cofinimmo, avec la communication «Nom – Prénom -Numéro ID - Cotisation Solidarité».

Le versement devra impérativement avoir lieu au plus tard le 29 mai 2012. Si aucun paiement n'est effectué à cette date, Cofinimmo ne pourra pas verser aux autorités fiscales la cotisation de solidarité, et conformément à la législation, communiquera aux autorités fiscales les revenus mobiliers concernés ainsi que l'identité des actionnaires nominatifs.

3) Pour les actionnaires personnes physiques belges détenant des actions dématérialisées et/ou au porteur, il est conseillé de prendre contact auprès de son intermédiaire financier et/ou de son conseiller fiscal pour s'informer du traitement et des conséquences fiscales spécifiques au regard de leur situation personnelle. Cofinimmo n'intervient pas dans la retenue de cette cotisation de solidarité.

- **Quels sont les coûts de cette souscription et à charge de qui sont-ils?**

Tous les frais administratifs et légaux relatifs à l'augmentation de capital sont pris en charge par la société.

Les frais relatifs à un changement de forme des actions ordinaires au porteur et/ou des coupons numéro 21 y afférent sont à charge de l'actionnaire. Nous conseillons aux actionnaires de consulter leur institution financière au sujet de ces frais et des délais de transferts dans le cas de changement de forme d'action.

¹⁰ Les personnes physiques belges n'ayant pas réagi à notre lettre du 5 avril 2012, mais qui désirent néanmoins opter pour l'application de la cotisation de solidarité sont priées de prendre contact avec M. Kenneth De Kegel au numéro 02/777.08.81.

¹¹ C'est-à-dire l'application de 4% se fait sur l'entière du dividende.

- **Les nouvelles actions ordinaires seront-elles cotées en bourse?**

Les nouvelles actions ordinaires seront cotées sur NYSE Euronext Brussels avec le coupon numéro 22 attaché, à partir du 31 mai 2012.

- **A partir de quand les nouvelles actions ordinaires participent-t-elles aux résultats?**

Les nouvelles actions ordinaires participeront aux résultats de la société à compter du 1^{er} janvier 2012.

- **Dans quel(s) cas cette opération peut-elle être annulée? ou suspendue par Cofinimmo?**

Le Conseil d'administration a délégué à deux administrateurs, membres du Comité de direction, agissant conjointement, le pouvoir de suspendre ou d'annuler l'augmentation de capital si, pendant la période courant du 24 avril 2012 au 30 avril 2012 inclus, le cours de l'action sur NYSE Euronext Brussels connaît une hausse ou une baisse de plus de 15% par rapport au cours de clôture du 27 avril 2012 ou si, pendant la période courant du 27 avril 2012 au 23 mai 2012 inclus, un événement de nature économique, politique, militaire, monétaire ou sociale susceptible d'influencer défavorablement, de manière sensible, le marché des capitaux devait se produire.

- **Informations complémentaires**

Vous retrouverez ce document d'information sur le site www.cofinimmo.com.

Le rapport spécial du Conseil d'administration du 27 avril 2012 et le rapport spécial du commissaire sont disponibles sur le site www.cofinimmo.com.

- **Contacts**

* Pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur (physiques) ou dématérialisées:
l'institution financière qui gère vos actions.

* Pour les actionnaires ayant des actions nominatives:

Banque Degroof

Attn. Support Team

Tél. : 02/287.95.69

Fax : 02/233.95.69

E-mail: faxsupportteam@degroof.be

Cofinimmo

Shareholders Administrator

Boulevard de la Woluwe 58

1200 Bruxelles

Tél.: 02/777.08.81

Fax: 02/373.00.10

E-mail: shareholders@cofinimmo.be

ANNEXE : EXEMPLES

L'échange de coupons contre des nouvelles actions se fait sur base du dividende net.

- **Exemple 1: Actionnaire 1 avec 80 actions ordinaires avec 80 coupons attachés**

L'actionnaire 1 peut échanger 80 coupons numéro 21 contre soit :

- € 410,80 (80 x € 5,135) payés en espèces ; soit
- 5 nouvelles actions ordinaires ; soit
- 4 nouvelles actions ordinaires + 16 x € 5,135 = € 82,16 ; soit
- 3 nouvelles actions ordinaires + 32 x € 5,135 = € 164,32 ; soit
- 2 nouvelles actions ordinaires + 48 x € 5,135 = € 246,48 ; soit
- 1 nouvelle action ordinaire + 64 x € 5,135 = € 328,64.

- **Exemple 2: Actionnaire 2 avec 31 actions ordinaires avec 31 coupons attachés**

L'actionnaire 2 peut échanger 31 coupons numéro 21 contre soit :

- € 159,185 (31 x € 5,135) payés en espèces ; soit
- 1 nouvelle action ordinaire + € 77,025.

- **Exemple 3: Actionnaire 3 avec 36 actions privilégiées II avec 36 coupons attachés.**

L'actionnaire 3 peut échanger 36 coupons numéro 9 contre soit :

- € 181,1628 (36 x € 5,0323) payés en espèces ; soit
- 2 nouvelles actions ordinaires + € 16,8428 (partie de la créance de dividende non apportée) ; soit
- 1 nouvelle action ordinaire + € 13,4537 (partie de la créance de dividende non apportée) + 17 x € 5,0323 = € 85,5491